

# **GE\_GERICHTE ATA/265/2009 vom 26. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_265\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_265_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/265/2009 du 26 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/265/2009 del 26 maggio 2009

## **Regeste**

Résumé: Admission du recours d'un médecin privé contestant la décision du médecin cantonal délégué le sanctionnant pour des propos relayés dans la presse. L'art. 45 al. 1 let. C LS protège le patient entretenant une relation thérapeutique avec son médecin et non le lectorat d'un quotidien.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant conteste avoir violé l'art. 45 al. 1 let. c LS dès lors que les propos qu'on lui prête ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la relation médecin/patient.

### **E. 3**

La LS a pour but de contribuer à la promotion, à la protection, au maintien et au rétablissement de la santé des personnes, des groupes de personnes, de la population et des animaux, dans le respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité de chacun (art. 1 al. 1 LS).

En vertu de l'art. 45 al. 1 LS, le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé (let. a) ; les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels (let b) ; les moyens de

- 5/7 - A/2552/2008 prévention des maladies et de conservation de la santé (let. c). L'art. 127 al. 1 let. c LS donne au médecin cantonal la compétence d'infliger une amende ne dépassant pas CHF 5'000.- aux professionnels de la santé, en cas de violation de cette loi.

### **E. 4**

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p.

208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités).

a. Le substantif "patient" - du latin patior, soit souffrir, supporter, endurer - signifie "personne qui subit ou va subir une opération chirurgicale ; personne qui est l'objet d'un traitement, d'un examen médical" (Le petit Robert, 2000, p. 1806). Une interprétation littérale du texte légal indique dès lors que le patient visé à l'art. 45 LS est une personne entretenant une relation thérapeutique avec un professionnel de la santé.

b. Cette approche est confirmée par une interprétation systématique. L'art. 45 LS appartient au chapitre V, lequel "règle les relations entre patients, professionnels de la santé et institutions de santé lors de soins prodigués" (art. 34 LS). Le patient est une personne physique déterminée, qui "peut quitter à tout moment une institution de santé" (art. 36 al. 1 LS), "donner son accord" (art. 36 al. 2 LS), "maintenir un contact avec ses proches" (art. 37 al. 1 LS) ou encore "retirer son consentement en tout temps" (art. 46 al. 2 LS).

## **E. 5**

En l'espèce, les propos reprochés au recourant ont été tenus dans le cadre d'un entretien qu'il a eu avec une journaliste et la mère d'une patiente. L'instruction du dossier a démontré qu'il ne s'agissait pas d'une rencontre à but thérapeutique, ni même visant à la conservation de la santé d'une des personnes impliquées, mais bien d'une réunion désirée par la mère de la patiente, afin de faire part de son opinion sur le lien qu'elle considérait comme établi entre la vaccination contre la rougeole et l'autisme dont souffrait sa fille.

- 6/7 - A/2552/2008

D'une manière générale, il faut aussi relever que les lecteurs de la Tribune de Genève n'ont pas de relation thérapeutique avec le Dr S\_\_\_\_\_ et que la notion de "patient" ne couvre pas le lectorat de ce quotidien.

Au vu de ce qui précède, les faits reprochés au Dr S\_\_\_\_\_ ne constituent pas une violation de l'art. 45 al. 1 let. c LS et ne peuvent fonder la sanction qui lui a été infligée.

Partant, le recours sera admis, et la décision litigieuse annulée.

## **E. 6**

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la commission de surveillance, qui succombe (art. 87 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.